Décignation

### ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Stanislas, située dans la région administrative de la Mauricie, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 25 juin 2024 confirmant les dommages occasionnés à un chemin, à la suite de mouvements de sol.

Québec, le 19 juillet 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,* FRANÇOIS BONNARDEL

83870

## **A.M.**, 2024

# Arrêté 0057-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 juillet 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 10 et 11 juillet 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, les 10 et 11 juillet 2024, des pluies abondantes et des vents violents sont survenus dans des municipalités du Québec, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

### ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont été touchées par des pluies abondantes et des vents violents survenus les 10 et 11 juillet 2024.

Québec, le 19 juillet 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,* FRANÇOIS BONNARDEL

#### ANNEXE

Municipalitá

WithinCipante	Designation
Région 05 — Estrie	
Coaticook	Ville
Dixville	Municipalité
East Hereford	Municipalité
Frelighsburg	Municipalité
La Patrie	Municipalité
Saint-Herménégilde	Municipalité
Saint-Venant-de-Paquette	Municipalité
Sainte-Edwidge-de-Clifton	Canton
Région 06 — Montréal	
Montréal	Ville
83869	